



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 60205

Texte de la question

M Pierre Goldberg attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les bénéficiaires d'un avantage vieillesse du régime des non-salariés agricoles ou de la préretraite. Ces derniers peuvent conserver une parcelle de terre dite de subsistance, dont la superficie peut varier de un à plusieurs hectares, selon la prestation servie et le département. Depuis 1986, l'attribution des avantages vieillesse est assujettie à une condition de cessation d'activité, ce qui est également le cas pour la préretraite. En conséquence de nombreuses questions peuvent se poser quant à l'utilisation de ces parcelles. Il lui demande à ce sujet : s'il est possible de commercialiser les produits récoltés ; quelle est la situation du retraité à l'égard des cotisations sociales, de la fiscalité et notamment de la TVA ; dans quelles conditions le titulaire de l'un de ces avantages peut-il bénéficier des diverses primes (vaches allaitantes, de retrait des terres, etc).

Texte de la réponse

Reponse. - Au regard de la parcelle de subsistance, il y a lieu de distinguer la situation du retraité de celle du préretraite. Les agriculteurs retraités, conformément à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, sont autorisés à conserver une parcelle de terre dite de subsistance dont la superficie est fixée, pour chaque département, par le schéma directeur départemental des structures agricoles, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimale d'installation (SMI). Pour sa part, la loi du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, prévoit que le schéma directeur des structures est dorénavant arrêté par le préfet du département après avis du conseil général, de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Les départements qui en constatent la nécessité peuvent, des lors, modifier leur schéma directeur en ce qui concerne la surface minimale d'installation ou la parcelle qui peut être conservée par un agriculteur retraité, afin de les porter à un niveau plus ou moins élevé dans la limite d'un cinquième de SMI et adapter ainsi le contrôle des structures aux réalités locales. Par ailleurs, en application de l'article 1003-7-1-VI du code rural, une cotisation est due par toute personne bénéficiaire d'un régime de protection sociale obligatoire et qui met en valeur une superficie dont l'importance est comprise entre deux ou trois hectares selon les départements et la moitié de la surface minimale d'installation ou des lors que le revenu cadastral de cette exploitation est supérieur à un certain montant. Les seuils minimaux, à partir desquels cette cotisation est due, sont fixés par arrêté préfectoral après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles du département concerné, instance où sont représentées les organisations professionnelles. La production retirée d'une telle mise en valeur, qui est censée dépasser la capacité d'autoconsommation familiale, justifie le versement par les intéressés de cette cotisation de solidarité, destinée à financer le régime de protection sociale agricole. En ce qui concerne son activité agricole, le retraité peut continuer à percevoir les primes financées par la Communauté économique européenne, prime vaches allaitantes notamment. Il ne peut cependant pas bénéficier de l'aide au retrait pluriannuel des terres, ce dispositif n'étant pas ouvert aux retraités. Par ailleurs, la situation des agriculteurs préretraités est différente. En effet, l'article 3 du décret n° 92-187 du 27 février 1992 prévoit que le bénéficiaire de l'allocation de la préretraite peut maintenir en culture une parcelle de subsistance qui n'excède pas au total un hectare de superficie agricole utile, évaluée en polyculture élevage.

selon la pondération par nature de cultures, fixées par le schéma départemental des structures. La mise en valeur d'une telle surface ne rend donc pas l'intéressé redevable de la cotisation de solidarité prévue à l'article 1003-7-1-VI. Les agriculteurs prérétraités, conformément à la loi du 31 décembre 1991, ont droit sans contrepartie de cotisations aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de protection sociale agricole. Le bénéficiaire de la prérétraite ne peut pas conserver d'activité agricole quelle qu'elle soit à l'exception de la mise en valeur d'une parcelle de subsistance d'un hectare pondérée pour un usage familial. De plus, il doit céder son cheptel avant la prise d'effet de l'allocation et il ne peut conserver qu'un cheptel minimal, autorisé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, et qu'il lui est possible de nourrir avec cette parcelle de subsistance. Les primes financées par la CEE peuvent lui être attribuées dans la mesure où le cheptel qu'il a été autorisé de conserver lui permet d'atteindre le seuil d'éligibilité. En ce qui concerne les terres, si elles font l'objet d'un contrat de retrait pluriannuel des terres, celui-ci peut être transféré au repreneur ; cependant, préalablement à la cession, le candidat à la prérétraite peut résilier le contrat qu'il a souscrit. Il convient de souligner que la prérétraite est mise en œuvre dans le secteur agricole pour faciliter la restructuration des petites et moyennes exploitations dans le cadre du règlement (CEE) n° 2079/92 du conseil et il est donc important que les terres ainsi libérées permettent l'agrandissement des exploitations pérennes.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60205

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1992, page 3318